

Commissaire van Hoor van Luyckhem aen Haer Hoogh: uijt Paris den 25. May  
1663.

Copie

Monsieur,

Sur L'avis que le S<sup>r</sup> Laurin Greffier du Domaine  
de S<sup>r</sup> A: nous a donné de la Req<sup>te</sup> que Mess<sup>rs</sup> le  
Chevalier de Crochans vous a présentée pour L'interests  
de son ordre, et L'exemption des biens qu'il possède  
dans le Terroir d'Orange, et du desir que vous  
avez d'estre informé du fonds de L'affaire, nous  
n'avons pas voulu manquer de vous en rendre  
un compte exact et fidelle, qui préviondra toutes  
les surprises dont on pourroit user, ouiers le Conseil  
de S<sup>r</sup> A: pour en tirer quelques Privileges, et immunités  
au prejudice et à la surcharge de nre commu-  
nauté vous scaurez donc Monsieur qu'en L'année  
1661. sur L'opposition formée de la part dudit ordre  
aux exécutions et saisies que nos douanciers  
avoient fait faire sur les Rentes et Revenus  
des Terres qu'il a dans L'onclos dudit Terroir  
sous pretexte de la mesme exemption fondée  
tant sur L'acte d'Eschange mentionné dans  
la Req<sup>te</sup> dudit S<sup>r</sup> de Crochans, que sur L'exempte  
des franchises et immunités que les autres  
Monarques de la Christianité ont accordés  
en divers temps, fut vint Arrest de la Cour de

Parlement, par lequel il fut debouté de ladicte  
opposition, et ordonné que par provision il contribu-  
eroit à l'advenir aux impositions qui se feroient  
pour la réparation et entretènement des Ponts,  
Passages, Mars, chemins fortifications et autres  
urgentes necessitez publiques, ainsi que vous  
verrez plus amplement par l'Extrait dudit  
Arrest, que led<sup>t</sup> Sr. Sausin s'est chargé de vous  
faire tenir, celui que nous avons estant en com-  
munication, entre les mains de l'advocat dudit  
ordre,

Suivant lequel Arrest, qui est passé en force d'arrest  
diffinitif depuis plus de Trente Ans led<sup>t</sup> ordre a  
tousjours payé les Tailles imposees pour les causes  
susdites jusques au mois de Juin de l'année  
derniere 1662 qu'il renouvella par son refus  
une instance assoupie depuis soixante un an  
sans neant moins produire aucuns nouveaux  
actes, mais comme led<sup>t</sup> Sr. de Crochans qui en  
est le Procureur eust apprins la Tenour dudit  
arrest desesperant du succès d'une cause, sur  
la quelle il y avoit un préjugé si ancien à creu  
sans doute de pouvoir obtenir de la liberalité  
de S. A. l'octroy de l'escemption qu'il ne  
pouvoit esperer en justice, sur quoy Monsieur

Nous vous representons que la Taille que nous  
imposons estant purement réelle et patrimoniale  
elle estime charge inseparable du fonds il n'y a  
Personne quelque privilege qu'il soit qui puisse  
s'en affranchir suivant la Loy ad instructionem  
(de Sacros, Eccles Laquelle y assujettit tous les  
Ecclesiastiques, Et suivant les Capitulaires de  
Charlemaig. Liv. 6. Chap. 107. où il est dit, que  
possiones ad Religiosa loca portinentia nullam  
descriptionem agnoscant nisi ad constitutionem  
viarum et Pontium, Et en effect y a il rien  
de plus juste que de faire contribuer (par exemple)  
aux fraiz d'une chaussée qui empesche les  
debordements d'une Riviere et sauve tout un  
Terroir d'une inondation pernicieuse, Ceux  
dont les fonds sont par ce moyen garantis de  
ce peril, et ainsi touchant les autres, Des  
pences qu'une ville est obligee de faire pour  
la conservation des biens des particuliers qui  
composent le Corps de la communauté puis  
qu'autrement les Exempts seroient leur  
profit de la porte des autres, Et par ceste  
surcharge asserviroient la viltue et L'ortelin  
a une espoce de Tribut envers les fonds  
affranchis, qu'ils se verroient par la obliger  
d'entretenir a leurs despons.

Parlement, par lequel il fut debouté de l'aditte  
opposition, et ordonné que par provision il contribu-  
beroit a' l'advenir aux impositions qui se feroye-  
pour la réparation et entretènement des Ponts,  
Passages, Mars, chemins fortifications et autres  
urgentes necessitez publiques, Ainsin que vous  
verrez plus amplement par l'Extrait dudt.  
Arrest, que ledt. Sr. Saubin s'est chargé de vous  
faire tenir, celui que nous avons estant en com-  
munication, entre les mains de L'advocat dudt.  
ordre,

① Suivant lequel Arrest, qui est passé en force d'arrest  
diffinitif depuis plus de trente Ans ledt. ordre a  
tousjours payé les Tailles imposees pour les causes  
susdites jusques au mois de Juin de L'année  
derniere 1662. qu'il renouvella par son refus  
une instance assoupie depuis soixante un an  
sans neant moins produire aucuns nouveaux  
actes, mais comme ledt. Sr. de Crochans qui en  
est le Procureur eust appris la Tenour dudt.  
arrest desesperant du succès d'une cause sur  
laquelle il y avoit un préjugé si ancien à creu-  
sans doute de pouvoit obtenir de la liberalité  
de S. A. L'octroy de L'escemption qu'il ne  
pouvoit esperer en justice, sur quoy Monsieur

Nous vous representons que la Taille que nous  
imposons estant purement réelle et patrimoniale  
elle est une charge inseparable de fonds il n'y a  
Personne quelque privilege qu'il soit qui puisse  
s'en affranchir suivant la Loij ad instructionem  
(de Sacros, Eccles Laquelle y assijctit tous les  
Ecclesiastiques, Et suivant les Capitulaires de  
Charlemaig. Liv. 6. Chap. 107. où il est dit, que  
possiones ad Religiosa loca portinentia nullam  
descriptionem agnoscant nisi ad constitutionem  
viarum et Pontium, Et en effect y a il rien  
de plus justé que de faire contribuer (par exemple)  
aux fraiz d'une chaussée qui empesche les  
debordemens d'une Riviere et sauve tout un  
Terroir d'une inondation pernicieuse, Ceux  
dont les fonds sont par ce moyen garantis de  
ce peril, et ainsi touchant les autres, Des  
pences qu'une ville est obligée de faire pour  
la conservation des biens des particuliers qui  
composent le Corps de la communauté puis  
qu'autrement les Exempts seroient leur  
profit de la porte des autres, Et par ceste  
surcharge afferveroient la vilté et L'ortelm  
a une espoce de Tribut envers les fonds  
affranchis, qu'ils se verroient par la obliger  
d'entretenir à leurs despens.

Pour ce qui est des privilèges et Immunités  
que Led<sup>t</sup>. ordre avoient des Empereurs Roys  
Papes, et autres Souverains, il ne faut que les  
lire pour voir qu'elles n'ont lieu qu'au regard  
des Tailles Personnelles ou mixtes ou autres  
imposez par les Souverains sur leurs Sujets  
pour subvenir aux necessitez de leur Etat  
comme aux frais des Guerres, et autres despences  
qui regardent le bien de la Couronne, desquels ils  
prouvoient exempter toute ceux que bon leur sembleroit  
autrement une telle gratification se feroit du  
bien d'une communauté aux droits de laquelle  
Elle n'a jamais voulu toucher quelque amoblisse-  
ment ou orochion, en siot qu'elle aye fait  
autres fois des Terres situées dans la Principauté  
ayant en cela voulu regler la Souveraine puissance  
qui lui donne un Empire absolu sur les biens  
de tous les Sujets, dans les bornes de la  
Justice, Ce qui nous fait esperer un effect de la  
mesme moderation, en ceste affaire qui est tres  
importante en ses consequences, Estant à  
craindre que si led<sup>t</sup>. ordre jouissoit d'une telle  
pretention, Tous les autres Ecclesiastiques qués  
qui possèdent une des plus grandes parties de  
tout nostre Terroir ne voudroient par  
pointilé de raisons se proualoir de cest

Exemple. Car L. Acte de charge susd. ne  
luy donne aucun Droit particulier la dessus, la  
clause dont il tache de se tirer n'estant conceue  
qu'en ses termes Latins, fait actum et expressis  
retentum per predictum Dominum Magistrum  
in traditione Supradicta de voluntate et assensu  
Dictij Domini Regis quod hospitalis predictum  
in predicta ciuitate agraica et eius territorio  
tam de eorum animalibus quam familia sit  
liberum ab omni prestatione Banni pedagij  
passagij, pulueragij, Leyda, cossia et pasturagij.  
Toutes les quelles impositions, inter sordida Munera  
nummerantur, Et sont bien differentes de celles  
qui sont portees par L. Arrest. Et a quibus  
nullum propter cuiuscunque dignitatis ac  
venerationis merita hominum genus excimi  
oportet ita ut Domus etiam diuinas tam  
laudabili titulo Imperatores honorius et  
Theodosius adempserint, poim user de leurs  
propres formes en la loy, absit C. de privileg.  
Dom. aug. livre 2.

Nous vous escriuons Monsieur, en Jurisconsulte,  
pour vous donner une plus profonde cognois-  
sance de la justice de nostre cause, laquelle  
nous vous supplions tres humblement de

vouloir appuyer de v<sup>re</sup> recommandation, envers  
Son Altesse vous assurons que tout ce  
publié et nous, vous en aurons une tres  
particuliere obligation et vous tesmoignerons  
en tous rencontres que nous sommes;

Monsieur

Vostre tres humbles et  
tres affectionnez Serviteurs  
Les Consuls d'Orange.

D'Orange ce 15<sup>e</sup> May  
1663.

Granetier Consul, Fauier Cons<sup>t</sup>. et  
affessur, Chamare Consul,  
A. des Longes Consul,

La Superscription estoit,  
A. Monsieur

Monsieur, de Zullichem President  
du Conseil de Son Altesse d'orange,  
et son Deputé on Cour de France  
A. Paris.



en  
—  
—  
—

—  
—

et

Copie

Lettre a Moy  
des Consuls d'Orange, sur  
L'affaire de Malte;